



DEC 24 - 214

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240318-DEC24-214-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
18 MARS 2024

Service des Assemblées et Affaires Juridiques
Affaires Juridiques
AS

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre d'une requête en référé suspension, introduite devant le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, et par laquelle la société ELIASUN demande de suspendre l'arrêté du 26 janvier 2024 de refus du permis de construire, d'enjoindre à la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE de délivrer le permis modificatif déposé par ladite société sous astreinte de 100 euros par jour de retard sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, enfin de condamner la commune à verser la somme de 5000 euros à la société ELIASUN au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°23F100, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

Le 27 avril 2023, la société ELIASUN a déposé, auprès des services de la mairie de Champigny-sur-Marne, une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 094 017 23 00040, complétée le 28 juillet 2023, portant sur la réalisation d'un immeuble d'habitation collectif comportant 20 logements (16 logements collectifs et 4 logements intermédiaires) répartis sur deux bâtiments, sur un terrain sis 162, rue de Verdun, à Champigny-sur-Marne (94500).

Cette demande a fait l'objet d'une autorisation tacite le 28 octobre 2023.

Par un courrier en date du 28 décembre 2023, la commune de Champigny-sur-Marne a informé la société ELIASUN de son intention de procéder au retrait de cette autorisation tacite pour non-respect de l'article I.2 du règlement du PLU communal applicable à

l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.

Par un arrêté n° PC 094 017 23 00040 en date du 26 janvier 2024, le maire de la commune a retiré le permis de construire délivré tacitement le 28 octobre 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240318-DEC24-214-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Site de réception : www.telerecours.fr

Par une requête enregistrée le 20 février 2024 au greffe du tribunal administratif de Melun, la société ELIASUN a introduit une requête tendant à l'annulation de l'arrêté portant retrait du permis de construire délivré tacitement par le maire de la commune de Champigny-sur-Marne le 28 octobre 2023.

Par une requête enregistrée le 28 février 2024, la société ELIASUN a introduit une requête sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, aux termes de laquelle elle demande au juge des référés du tribunal administratif de suspendre l'arrêté du 26 janvier 2024 de refus du permis de construire, d'enjoindre à la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE de délivrer le permis modificatif déposé par ladite société sous astreinte de 100 euros par jour de retard sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA, enfin de condamner la commune à verser la somme de 5000 euros à la société ELIASUN au titre de l'article L 761-1 du CJA.

C'est ainsi que la Commune de Champigny-sur-Marne entend défendre ses intérêts en procédant à la désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés dans le cadre de cette instance.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le

18 MARS 2024

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00